

UCANSS le 28 Janvier 2014

Avis n°01/2014

Avis de la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation

La Commission Paritaire Nationale d'Interprétation s'est réunie, le 28 Janvier 2014 sur les modalités d'attribution des indemnités forfaitaires compensatrices de frais de repas.

L'avis suivant a été mis en délibération :

« L'attribution des indemnités forfaitaires a pour objet de compenser les frais avancés par le salarié à l'occasion du repas pris lors d'un déplacement professionnel.

Cette attribution doit respecter les obligations réglementaires en matière de cotisations sociales.

Concernant les déplacements d'un salarié d'un site à l'autre d'un même organisme, la notion de déplacement obligeant à prendre un repas à l'extérieur, au sens de l'article 2 du protocole d'accord du 11 mars 1991, s'interprète au regard des deux critères cumulatifs suivants :

- d'une part, il ne doit pas exister sur le lieu de mission, de restaurant d'entreprise permettant la prise en charge par l'employeur de la part patronale ni de fourniture directe par l'employeur de prestations de repas,

- d'autre part, l'obligation de prise du repas à l'extérieur est réputée remplie dès lors que le lieu de déplacement est situé à plus de 30 minutes aller-retour du lieu habituel de travail du salarié. Ce temps de trajet étant apprécié sur une base objective (site internet de simulation de kilométrage routier par exemple) en fonction du moyen de transport utilisé. »

Compte tenu du nombre de représentants des organisations syndicales présents (7), cet avis a recueilli 1 voix défavorable et 6 voix favorables des organisations syndicales et 7 voix favorables de l'employeur.

La majorité des deux tiers visée à l'article 8 de la convention collective du 8 février 1957 est atteinte.

L'avis est adopté.